

Le président du Conseil privé déclare qu'il faut considérer l'affaire dans son ensemble, comme un tout—tout ce qu'on a fait en décembre dernier. Il a parfaitement raison et tout le contenu est parfaitement clair. La Chambre s'est prononcée contre l'article 16A, mais elle a décidé à l'unanimité de prendre des dispositions spéciales pour que le problème de la durée du débat soit renvoyé au comité permanent qui aurait le pouvoir de présenter un rapport recommandant qu'on fasse quelque chose à ce sujet.

Je répète encore une fois que si l'on procédait ainsi, la règle qui interdit l'examen d'une question déjà réglée au cours de la même session, serait respectée par cette proposition. Mais ce n'est pas le cas. En réalité, nous sommes saisis d'une motion du gouvernement qui vise à revenir sur une décision adoptée en décembre dernier à l'unanimité par la Chambre des communes, et c'est un avis de motion du gouvernement qui n'a pas l'assentiment de tous les députés.

J'ai un peu fouillé la question sous l'angle d'un éventuel rappel au Règlement, mais j'ai effectué la plupart de mes recherches alors que le député de Peace River avait la parole; j'ai trouvé certains commentaires que je n'ai, hélas, pas notés, mais je sais qu'ils existent. Ils se résument à ceci: en pareille situation, on ne peut procéder que par consentement unanime. Donc, monsieur l'Orateur, à la différence du comité du silencieux représentant de Grenville-Carleton, le gouvernement ne peut présenter une motion destinée à revenir sur la décision adoptée en décembre dernier que s'il a le consentement unanime. Vous ne sauriez, monsieur l'Orateur, le contester.

Voilà le carcan dans lequel s'est placé le gouvernement en suivant cette procédure. Voilà une nette infraction à l'une des plus anciennes règles du Parlement. Le gouvernement n'a pas le droit de saisir la Chambre de cette motion et, en vérité, Votre Honneur ne saurait le considérer comme une simple proposition.

Je vois que Votre Honneur regarde l'heure, moi aussi. Mes honorables amis m'encouragent à poursuivre. La seule difficulté, c'est qu'il y a trois questions à dix heures. Je suis chargé de présenter la première et je n'ai pas eu grand temps pour la préparer. Mais il me semble que Votre Honneur devrait étudier cet argument. J'aimerais vérifier les commentaires précis dont j'ai parlé il y a un moment. Donc, monsieur l'Orateur, puis-je déclarer qu'il est dix heures?

[Français]

M. l'Orateur: Conformément à l'article 40 du Règlement, une motion d'ajournement de la Chambre est censée avoir été présentée.

[Traduction]

MOTION D'AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement de la Chambre, aux termes de l'article 40 du Règlement, est censée avoir été présentée.

LA SÉCURITÉ SOCIALE—L'AUGMENTATION DES PENSIONS CORRESPONDANTE À L'AUGMENTATION DU COÛT DE LA VIE

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le jeudi 29 mai, comme l'atteste la page 9214 du hansard, j'ai posé la question suivante:

Puis-je adresser une question au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, monsieur l'Orateur? Étant donné que l'écart va s'agrandissant entre le niveau de l'indice des prix à la consommation et les augmentations de 2 p. 100 accordées annuellement aux vieillards pensionnés, le gouvernement envisage-t-il de modifier la loi afin de permettre à ces augmentations d'être équitablement alignées sur la vie chère?

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Non, monsieur l'Orateur.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): A dix heures, monsieur l'Orateur.

• (10.00 p.m.)

Je reviendrai tout à l'heure pour commenter le plus énergiquement possible la réponse monosyllabique du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro). Auparavant, permettez-moi d'indiquer de quoi nous parlions quand nous faisons allusion à l'écart sans cesse plus grand qui se creuse entre l'indice des prix à la consommation et le montant de la pension de vieillesse.

Le montant actuel de \$75 a été fixé en 1963, il y a donc six ans. En 1965, on a voté une loi qui créait le régime de pensions du Canada et modifiait à divers égards la loi sur la sécurité de la vieillesse. Elle prévoyait une indexation de la pension sur le coût de la vie, mais précisait que l'augmentation devait être limitée à 2 p. 100 par an.

Je mentionne ces deux dates, 1963 et 1965, parce que je crois que toutes nos pensions remontent à l'une ou l'autre de ces deux années. A 1963, lorsque la pension a été fixée à \$75, ou à 1965, lorsque cette indexation sur